

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
(directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur Général de la Caisse  
Nationale des Allocations Familiales

Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole

Monsieur le Directeur Général de l'UNEDIC

**Circulaire DGEFP n° 2006/11 du 14 avril 2006 relative à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur des bénéficiaires de minima sociaux**

**Textes de référence :**

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux

Décret n° 2005-1053 du 29 août 2005 portant exclusion de la prime de retour à l'emploi du montant des ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales, des allocations logement et de certains minima sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de la sécurité sociale et le code du travail

Décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux

Arrêté fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime prévue au décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux

Le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 crée, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi, une prime exceptionnelle de 1000 euros en faveur des bénéficiaires de minima sociaux reprenant une activité.

Cette prime a pour objet de privilégier l'activité, encourager le retour rapide à l'emploi et compenser une partie des coûts résultant d'une reprise d'activité (coûts de déplacement, de garde d'enfants et perte d'aides liées au statut antérieur).

Les premiers paiements ont débuté en janvier 2006.

Cette prime a vocation à disparaître dans le cadre de la réforme des modalités d'intéressement des bénéficiaires de minima sociaux à la reprise d'activité. Celle-ci prévoit notamment le paiement d'une prime forfaitaire de 1000 € aux bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API travaillant plus de 78 heures par mois pendant quatre mois. Son régime juridique sera toutefois proche de celui de la prime qui est l'objet de la présente circulaire. Vous serez informés ultérieurement des modalités de cette réforme, qui devrait entrer en vigueur avant l'été.

La prime exceptionnelle de retour à l'emploi demeurera due aux bénéficiaires de l'AAH dans les conditions définies dans le décret du 29 août 2005.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime juridique et les modalités de suivi comptables et statistiques de cette prime.

## **I. Conditions d'éligibilité.**

### **1. Bénéfice d'un minimum social.**

Peuvent seuls bénéficier de la prime les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé.

Dans le cadre du RMI, les bénéficiaires de l'allocation en droit théorique sont donc éligibles à la prime. Lorsque plusieurs personnes au sein d'un même foyer bénéficiaire du RMI remplissent les conditions pour bénéficier de la prime, il peut être versé autant de primes que de personnes éligibles.

Si le demandeur cumule plusieurs des allocations mentionnées précédemment, un seul droit à la prime est dû. Celui-ci est déterminé la règle de priorisation suivante : la prime est attribuée en priorité en qualité d'allocataire de l'ASS, puis de l'AAH et, en dernier ressort, de l'API.

### **2. L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.**

L'éligibilité à la prime est subordonnée à l'inscription pendant une durée minimale de 12 mois sur la liste des demandeurs d'emploi entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La période de référence retenue a pour objet de cibler la mesure sur les personnes ayant connu récemment une période de chômage de longue durée.

Sont prises en compte les périodes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2 et 3, soit les personnes n'ayant exercé aucune activité au cours du mois ou y ayant exercé une activité réduite de moins de 78 heures et recherchant un contrat à durée indéterminée à temps plein (catégorie 1), à temps partiel (catégorie 2) ou une mission d'intérim ou un contrat à durée déterminée (catégorie 3).

La période d'inscription de 12 mois prise en compte n'est pas nécessairement ininterrompue. La prise en compte de 12 mois de privation d'emploi au cours des 18 mois ayant précédé

l'entrée en vigueur de la mesure a pour objet d'élargir son bénéfice aux personnes dont le parcours professionnel est heurté.

Les dispositions du décret n'imposent pas que la personne soit dépourvue d'emploi au moment de l'entrée en vigueur du décret. En revanche, le bénéfice de la prime suppose que la reprise d'activité ait été postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2005 (cf 3. ci-dessous).

Enfin, les périodes de dispense de recherche d'emploi en fin de mois ne sont pas comptabilisées comme périodes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les catégories susvisées.

### **3. La reprise d'une activité professionnelle.**

Aux termes du décret n° 2005-1054, le bénéfice de la prime est conditionné, soit à la création ou à la reprise d'une entreprise, soit à la conclusion d'un contrat de travail.

La reprise d'activité doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. En effet, seul le versement de la prime en raison de reprises d'activité postérieures à sa création pouvait lui assurer un caractère incitatif.

Elle ne peut intervenir que jusqu'au 31 décembre 2006 : répondant à une situation d'urgence sur le marché du travail, la mesure n'est pas pérenne.

S'agissant des reprises d'activité salariées, la nature du contrat est indifférente : un contrat à durée déterminée, un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire ou un contrat nouvelle embauche ouvrent également droit à la prime.

Par ailleurs, sous réserve que l'employeur réponde aux conditions rappelées en 4. ci-dessous, l'embauche en contrat aidé autorise la perception de la prime.

Le suivi d'un stage de formation professionnelle ne constitue en revanche pas une reprise d'activité ouvrant droit au bénéfice de la prime.

Les créations ou reprises d'entreprises ouvrant droit au bénéfice de la prime sont celles dont les justificatifs mentionnés au point III. 2 attestent la réalité.

### **4. Pour les reprises d'activité salariées, l'embauche auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail.**

Ces employeurs sont :

- l'ensemble des employeurs tenus d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi
- les entreprises publiques (« les entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958) »), les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte
- les chambres de métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

N'ouvrent en conséquence pas droit au bénéfice de la prime les embauches auprès de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, des groupements d'intérêt public.

### **5. Une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois.**

Cette condition a pour objet de cibler le bénéfice de la mesure sur les reprises d'activité longues.

Une durée de 78 heures d'activité mensuelles équivaut à une durée de travail hebdomadaire de 18 heures. La répartition des heures de travail sur le mois n'est toutefois soumise à aucune condition de durée hebdomadaire de travail, sous réserve des dispositions de droit commun prévues dans le code du travail.

La durée mensuelle d'activité doit égaler 78 heures au moins pendant chacun des quatre mois consécutifs à la reprise d'activité.

En cas de contrats de travail multiples en cours de mois (contrats de mission des salariés en intérim, par exemple), la condition d'activité est vérifiée par la sommation des durées de travail inscrites dans chacun des contrats.

Le mois de référence n'est pas le mois calendaire. Une telle interprétation serait constitutive d'une rupture d'égalité. L'éligibilité à la prime est appréciée à compter de la date de reprise de l'activité, de date à date. Ainsi, une personne reprenant une activité le 27 du mois M et ayant, le 27 du mois N+4, satisfait les conditions rappelées ci-dessus est éligible à la prime.

Les créateurs et repreneurs d'entreprise sont réputés travailler plus de 78 heures par mois.

## **II. Régime de la prime.**

### **1. Montant de la prime.**

Le montant de la prime est fixé à 1000 €.

En application du 9° de l'article 81 du Code Général des Impôts, sont exclues de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques "les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance".

Par ailleurs, sont exonérés de la CSG et de la CRDS, en application du 3° du III. de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les revenus visés au 9° de l'article 81 du Code Général des Impôts.

La prime exceptionnelle de retour à l'emploi est donc exonérée d'IRPP, de CSG et de CRDS.

Une même personne ne peut bénéficier qu'une seule fois de la prime.

Lorsque les conditions décrites au paragraphe I. ne sont que partiellement remplies, la prime n'est pas proratisable. Elle n'est donc pas due.

### **2. Cessibilité et saisissabilité.**

La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

### **3. Tutelle aux prestations sociales.**

Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales ne sont pas applicables à la prime de 1000 €. Celle-ci constitue une mesure incitative à la reprise d'emploi, complémentaire de revenus d'activité auxquels les dispositions mentionnées ne sont pas davantage applicables.

### **4. Conséquences sur les autres prestations perçues par le bénéficiaire.**

Conformément au décret n° 2005-1053 du 29 août 2005, le montant de la prime est exclu des ressources prises en considération pour la détermination du droit à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, à l'allocation aux adultes handicapés, aux prestations familiales et aux allocations de logement.

Le bénéfice de la prime de 1000 € ne préjudicie à l'octroi d'aucune des aides versées aux créateurs d'entreprise (ACCRE, EDEN, chéquier-conseils, aides des collectivités locales).

## **5. Recouvrements d'indus et cessions de créance.**

En cas de versements indus, l'Assedic, la CAF ou la MSA notifie l'indu au débiteur et procède au recouvrement amiable en lui adressant une lettre.

Au terme d'un délai maximum de 6 mois et après échec de la procédure amiable, elle informe la DDTEFP de son département des sommes non recouvrées.

A l'issue de ce délai, elle procède à une cession de créance à l'Etat. La DDTEFP procède alors au recouvrement des sommes indûment perçues dans les mêmes conditions que pour les créances étrangères à l'impôt et aux domaines. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet les ordres de reversement nécessaires dans les conditions définies dans le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ses textes d'application.

## **6. Contentieux.**

Les recours gracieux sont exercés auprès de l'organisme chargé du versement de la prime. Lorsque le recours porte sur un refus de remise de dette, il est toutefois porté auprès du Trésorier-Payeur Général.

Le recours hiérarchique est exercé auprès du DRTEFP. Lorsqu'il porte sur un refus de remise de dette, il est porté auprès du préfet.

Les recours contentieux relèvent des juridictions administratives. Les décisions de refus doivent porter mention de la juridiction administrative compétente et du délai de recours contentieux.

## **7. Prescription.**

L'action du bénéficiaire en paiement de la prime et l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrivent par deux ans.

L'action en répétition de l'indu pour manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration se prescrit par 30 ans.

### **III. Procédure d'instruction et d'attribution.**

#### **1. Organismes chargés du versement de la prime.**

Sont chargées du service de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi :

- lorsque la prime est versée au titre de l'ASS, les Assedic
- lorsque la prime est versée au titre du RMI, de l'API ou de l'AAH pour les ressortissants de ces caisses et les créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, les MSA
- lorsque la prime est versée au titre du RMI, de l'API ou de l'AAH, pour les personnes non ressortissantes des MSA, les CAF.

En cas de bénéfice cumulé par un bénéficiaire de plusieurs des minima sociaux, la règle de priorisation définie au point I.1. détermine l'organisme compétent pour le versement de la prime.

## **2. Modalités d’instruction des demandes.**

Les CAF, MSA et Assédic identifient, chacune pour ce qui la concerne, les bénéficiaires du revenu minimum d’insertion, de l’allocation de parent isolé, de l’allocation aux adultes handicapés et de l’allocation de solidarité spécifique potentiellement éligibles à la prime exceptionnelle de retour à l’emploi et les informent de leur droit éventuel à la prime par l’envoi d’un formulaire à compléter et valant attestation sur l’honneur.

Le bénéfice de la prime est conditionné au renseignement de cette attestation et à la production des justificatifs suivants :

- pour les reprises d’activité salariée, les bulletins de salaire attestant l’effectivité de l’activité déclarée au titre des quatre mois consécutifs à cette reprise d’activité. Le bénéficiaire potentiel peut donc être amené à produire plus de quatre bulletins de salaire
- pour les créations ou reprises de sociétés, un extrait du registre du commerce et des sociétés
- pour les créations ou reprises d’entreprises individuelles, une copie du récépissé de dépôt de dossier de création d’entreprise auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

Les CAF, les MSA et les Assédic vérifient les déclarations des bénéficiaires. Pour l’exercice de leur contrôle, elles peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux institutions gestionnaires du régime d’assurance chômage qui sont tenues de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes mentionnés ci-dessus doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l’attribution de la prime.

## **3. Modalités de versement.**

La prime est versée en une seule fois.

Dès lors que toutes les conditions d’éligibilité à la prime énumérées aux points I. sont remplies, le droit à la prime est ouvert par les organismes compétents à l’issue d’une période de quatre mois civils consécutifs d’activité professionnelle.

## **IV. Modalités de suivi.**

### **1. Suivi comptable.**

Les opérations résultant de l’application de la présente circulaire sont inscrites à des comptes distincts dans la comptabilité de la CNAF, de la CCMSA et de l’UNEDIC.

Dans l’attente de l’adaptation de leurs systèmes d’information, la CNAF, la CCMSA et l’UNEDIC transmettront à la DGEFP (Mission contrôle de gestion : [dgefp.mcq@travail.gouv.fr](mailto:dgefp.mcq@travail.gouv.fr)) le nombre de bénéficiaires de la prime au plus tard le 20 de chaque mois pour M-1 déterminé sur la base des comptes mentionnés au paragraphe précédent.

## 2. Suivi statistique.

Les organismes chargés du versement de la prime transmettent le 30 de chaque mois pour M-1 à la DGEFP (mission contrôle de gestion) et à la DARES (département politique d'emploi : viviane.silo@dares.travail.gouv.fr) les informations suivantes, au format Excel:

### ◆ **bénéficiaires de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi**

- Le nombre de bénéficiaires de la prime de retour à l'emploi, répartis par tranches d'âge quinquennale (20-24, 25-29...) et sexe
- La répartition des bénéficiaires par type de d'allocation (ASS, API, RMI, AAH) :
- La répartition des contrats selon la durée hebdomadaire de travail (18h00, 18 à 26 heures, temps plein)
- la répartition selon la durée des contrats de travail (inférieure à un mois, inférieure à six mois, six mois et plus).

### ◆ **décisions d'attribution de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi :**

- Le nombre de demandes déposées
- Le nombre de demandes instruites
- Le nombre de décisions d'admission
- Le nombre de décision de rejet (réparties par motif de rejet).

Des traitements statistiques ou des enquêtes spécifiques auprès d'un échantillon de bénéficiaires pourront être réalisés par la CNAF, l'Unedic et la CCMSA à la demande du ministère chargé de l'emploi, dans le cadre d'un programme établi conjointement. La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère chargé de l'emploi pourra obtenir, à des fins d'études ou d'enquêtes spécifiques, des fichiers de données individuelles concernant les bénéficiaires de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi.

**Jean GAEREMYNCK**

**Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle**